

Jurisprudence**Informations concernant l'affaire****ID national:** link**État membre:** France**Nom commun:**link**Type de décision:** Autre**Date de la décision:** 03/02/2011**Juridiction:** Cour de Cassation**Objet:****Demandeur:****Défendeur:****Mots clés:****Articles de la directive**Unfair Contract Terms Directive, [Article 1, 1](#). Injunctions Directive, [Article 1, 1](#). Injunctions Directive, [Annex I](#)**Note introductive**

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - Association de défense des consommateurs - Action en justice - Action en suppression de clauses abusives - Clause d'un modèle de contrat - Clause tendant à exclure la détention d'un animal familial dans un contrat de lo-cation saisonnière

L'action préventive en suppression de clauses abusives ouverte aux associations agréées de défense des consommateurs a vocation à s'appliquer aux modèles types de contrats destinés aux consommateurs et rédigés par des professionnels en vue d'une utilisation généralisée.

L'action préventive en suppression des clauses illicites ouverte aux associations agréées de défense des consommateurs a vocation à s'appliquer aux modèles types de contrats destinés aux consommateurs et rédigés par des professionnels en vue d'une utilisation généralisée.

Faits

L'association Clévacances Isère proposait un modèle de contrat de location saisonnière à ses membres, propriétaires de biens immobiliers. Certaines clauses de ce contrat-type ont paru illicites ou abusives à l'association UFC 38 - Que Choisir, qui en a demandé la suppression en justice. Après intervention volontaire de la Fédération nationale des locations de France Clévacances, la cour d'appel avait opéré une distinction entre les clauses illicites, susceptibles d'être écartées, et les clauses abusives au sens du droit de la consommation, lequel ne pouvait être invoqué s'agissant de contrats conclus entre des non-professionnels.

Question juridique**Décision**

L'article L. 421-6 du code de la consommation ne distingue pas entre suppression des clauses illicites ou abusives.

La Cour de cassation assimile les deux types de clauses – clauses illicites et clauses abusives – en rejetant, d'une part, le pourvoi incident contestant la suppression de clauses illicites et en censurant, d'autre part, au visa des articles L. 132-1 et L. 421-6 du code de la consommation, l'arrêt attaqué.

L'action en suppression de clauses illicites ou abusives, ouverte aux associations agréées de défense des consommateurs, a vocation à s'appliquer aux modèles types de contrats destinés aux consommateurs et rédigés par des professionnels en vue d'une utilisation généralisée.

Cet arrêt étend le domaine de l'action ouverte aux associations de consommateurs en ne distinguant pas selon la cause de l'illicéité contestée.

Texte intégral: [Texte intégral](#)

Affaires liées

Aucun résultat disponible

Doctrine

Aucun résultat disponible

Résultat